

CACES & AUTORISATION DE CONDUITE

Ce que dit la réglementation.

Article R.4323-55 du code du travail.
La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Nous vous proposons les formations
« CACES et Autorisation de conduite ».

OBJECTIF : conduire en toute sécurité les chariots, nacelles et engins de chantiers.

DURÉE : dépend du type de formation et variable selon le nombre de personnes et selon le nombre de type et/ou catégorie.

LIEU : en intra ou inter entreprise (avec votre matériel ou location).

SANCTION : CACES ou autorisation de conduite.



Recommandation CNAMTS	Niveau de qualification	Équipement	Validité du recyclage
R. 386	CACES	Élévateur de personnes	5 ans
R. 389	CACES	Chariots automoteurs à conducteur porté	5 ans
R. 318	Autorisation de conduite	Ponts roulants	Remise à niveau dès que nécessaire
R. 372 modifié	CACES	Engins de chantier	10 ans
R. 390	CACES	Grues auxiliaires	5 ans
Nacelle de toit ou suspendu	Autorisation de conduite	Nacelle de toit ou suspendu	Remise à niveau dès que nécessaire

SÉCURITÉ & PRÉVENTION DES RISQUES

LES DIFFÉRENTS TYPES DE CACES



Ponts roulants	
CACES Engins de chantiers	
	Cat. 1 : Petits engins de chantier et tracteur de moins de 50 cv.
	Cat. 2 : Engins d'extraction et/ou de chargement à déplacement séquentiel.
	Cat. 3 : Engins d'extraction à déplacement alternatif.
	Cat. 4 : Engins de chargement à déplacement alternatif (Chargeuses, Tracto-Pelle).
	Cat. 5 : Engins de finition à déplacement lent.
	Cat. 6 : Engins de réglage à déplacement alternatif.
	Cat. 7 : Engins de compactages à déplacement alternatif (Compacteur, Tamping).
	Cat. 8 : Engins de transport ou d'extraction transport.
	Cat. 9 : Engins de manutention (Chariot élévateur de chantier).
	Cat. 10 : Matériel de transport d'engins (Porte engins, Manipulation hors production).

CACES Grue auxiliaire	
CACES Chariots élévateurs à conducteur porté	
	Cat. 1 : Transpalette à conducteur porté et préparateur de commandes au sol.
	Cat. 2 : Chariot tracteur et plateau porteur de capacité inférieure à 6 000 kg.
	Cat. 3 : Chariot élévateur en porte-à-faux de capacité inférieure ou égale à 6 000 kg.
	Cat. 4 : Chariot élévateur en porte-à-faux de capacité supérieure à 6 000 kg.
	Cat. 5 : Chariot élévateur à mât rétractable.
Les plates-formes élévatrices mobiles de personnes	
	A : élévation verticale. B : élévation multidirectionnelle.
Type 1	Le déplacement du châssis n'est permis qu'avec la plate-forme en position repliée.
Type 3	Le déplacement du châssis est permis avec la plate-forme en position haute, commandé depuis la plate-forme.